

# Introduction

---

Les règles du droit privé actuelles ne se sont pas créées en un jour *ex nihilo*. Tributaires d'un passé lointain ou plus récent, elles sont l'aboutissement d'une tradition multiséculaire. Leur histoire permet de distinguer dans l'évolution des permanences, des ruptures et des tournants. Le présent livre a pour objectif la présentation de l'évolution chronologique des relations patrimoniales entre les époux avec les régimes matrimoniaux, entre les générations par le biais des successions, entre les hommes à travers l'appropriation des choses et de la terre. Chaque époque a réglé à sa façon les relations patrimoniales au sein de la famille et l'appropriation des choses. Certaines notions n'ont pas résisté à l'épreuve du temps ou à la volonté des hommes. D'autres, au contraire, ont survécu tout en subissant des transformations liées à l'évolution des mœurs et des mentalités, aux changements économiques et sociaux.

Par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) est promulgué le Code civil des Français qui prend en 1807 le nom de Code Napoléon. Deux cents ans après, ce monument législatif, « masse de granit » reste la clef de voûte de notre ordre juridique. Le code de 1804 comporte 2 281 articles répartis selon un plan classique et clair. Outre un préliminaire, il est divisé en trois livres : le premier traite des personnes, le deuxième des biens et le troisième des « différentes manières dont on acquiert la propriété ». C'est à peu de chose près, le plan tripartite des *Institutes* de Gaius (personnes, biens, actions) repris ensuite par le manuel promulgué par l'empereur Justinien en 533 sous le titre d'*Institutes*. Le style du Code civil est

précis, rigoureux, concis. On connaît la boutade de Stendhal, recommandant la lecture du Code civil aux jeunes désireux de former leur style.

Bonaparte voulant faire œuvre durable, comprend que pour être accepté, le nouveau droit civil doit être applicable à la société française de l'époque, telle qu'elle a été façonnée non seulement par les dix années révolutionnaires qui ont apporté les valeurs de laïcité, liberté, égalité, volonté, mais aussi par les siècles antérieurs. Le Code civil réalise la synthèse entre l'héritage juridique de Rome, de l'Ancien Régime français (coutumes et législation royale) et les innovations révolutionnaires. En édifiant les trois piliers de notre ordre civil — la famille, la propriété, le contrat — le Code civil a donné à la société une assise qui lui a permis de traverser sans trop de difficultés deux siècles marqués par une très grande instabilité politique. En s'adressant à tous les Français, abstraction faite de leurs conditions particulières, le Code civil est le symbole de leur unité. Selon Portalis, « *l'ordre civil cimente l'ordre politique* ». Pendant près d'un siècle, le Code n'a reçu que peu de modifications. En 1904, la Troisième République célèbre le premier centenaire du code impérial. Mais, si le Code civil est un ouvrage symbole, il ne saurait se pérenniser qu'en se renouvelant. De fait, le Code civil d'aujourd'hui n'a plus rien à voir avec le Code de 1804.

Le plan adopté pour le livre est un plan historique rendant plus sensible les différentes phases du développement continu du droit dont l'existence est conditionnée par différents facteurs, telles la religion, la morale, l'économie. En effet, le droit est la traduction en langue juridique de règles issues des circonstances économiques, sociales ou religieuses d'un moment donné. Pour percevoir avec justesse la portée des évolutions, il est nécessaire de les restituer dans leur contexte historique, les mettre en rapport avec les transformations des institutions publiques, les courants d'idées, les événements de tous ordres qui ont suscité et précipité la modification des textes.

S'interroger sur les racines du droit privé français à propos des personnes et des biens, impose, d'abord, de décrire les racines de ce droit, c'est-à-dire le legs de l'Antiquité (**première partie**) ; puis, d'évoquer les multiples liens avec la période médiévale et l'Ancien Régime (**deuxième partie**) ; enfin, de sentir le nouvel esprit qui anime les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle où des croyances séculaires sont remises en cause. La philosophie des Lumières diffuse des idées

nouvelles (égalité des fortunes, égalité entre les cohéritiers, liberté religieuse, liberté de se marier, liberté de ne pas rester marié), dénonce la diversité coutumière et les privilèges, et réclame, sinon la codification, du moins l'unification du droit. L'agitation des années 1787-1789 débouche sur la Révolution qui détruit l'organisation sociale et juridique de l'Ancien Régime. À l'issue de la décennie révolutionnaire, un système juridique apparaît, l'individualisme, majestueusement consacré par le Code civil de 1804 dont la philosophie se résume à la formule « Être bon père de famille et propriétaire ». Deux siècles plus tard, le Code civil a considérablement évolué tant dans le droit des personnes que dans le droit des biens. Aux réformes incessantes concernant la famille (réécriture quasi-totale des 5 titres sur 6 du droit de la famille entre 1964 et 1975) répond dans le domaine des biens et de la propriété une réforme, silencieuse mais bien réelle, qui consiste à dépouiller progressivement le propriétaire de ses droits. Si l'époque n'est plus à la contestation radicale de la propriété privée, on s'emploie néanmoins à l'exercice de la propriété au profit du bien commun. En effet, on constate depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale la propension à réduire les droits du propriétaire au profit des utilisateurs directs des biens (**troisième partie**).

Derrière l'histoire du droit privé, qui manifeste la continuité unissant Rome au Code civil français, se profile depuis les années 1980 une question majeure, celle de l'abandon du Code civil au profit d'un Code civil européen, ruinant vingt siècles de science juridique et deux siècles de culture juridique française. Ainsi, disparaîtrait notre législation civile nationale qui assure depuis deux cents ans la cohésion de notre société (le droit civil est précisément le droit que chaque peuple s'est constitué pour soi, le droit qui lui est propre). Le débat — révision nationale du Code civil ou codification européenne — touche le cœur même de notre système juridique. Supprimer le Code civil pour construire un code civil européen, c'est faire disparaître toute une culture, « *l'âme du peuple français* », d'où la nécessité de bien connaître l'histoire de notre droit privé, car c'est par l'étude de l'histoire du droit qui régit une société que l'on comprend le mieux et le plus profondément l'essence même de cette société et les valeurs qu'elle entend protéger.

Le parti pris de la simplicité guide le choix des thèmes traités, les mêmes pour toutes les époques : les sources du droit et les caractéristiques de la société, en préambule de chaque partie comptant deux chapitres, le premier consacré aux personnes dans la famille, aux régimes matrimoniaux et successoraux, le second au droit des biens et à la propriété. Et à chaque fois que cela est possible, sera précisée la filiation entre le droit romain et le Code civil de 1804 et dans sa version actuelle, par l'intermédiaire de l'Ancien Droit français.

# Partie 1

## LES RACINES ROMAINES DU DROIT PRIVÉ

---

Le droit privé romain est le berceau de notre système juridique actuel en dépit des profondes différences qui existent en matière de droit des personnes et des biens. Rome qui domine le monde méditerranéen pendant mille ans est la civilisation la plus juriste de l'Antiquité. Son droit va lui survivre bien longtemps après sa chute, en particulier dans le Midi de la France au sud de la Loire dit pays de droit écrit.

■ **Le Romain évolue dans le cadre de la cité.** La qualité de citoyen appartient aux seuls hommes libres, membres de la communauté. L'étranger, le pérégrin, est regardé avec méfiance, voire hostilité. L'appartenance à la communauté civique confère le privilège d'user du droit civil, c'est-à-dire le droit des citoyens. **La citoyenneté romaine est matérialisée par un faisceau de droits civils et politiques.** Parmi les droits privés figurent : le *conubium* qui seul permet de contracter un mariage légitime générateur d'effets juridiques ; le *commercium* (droit de propriété) qui ouvre l'accès aux actes du droit romain qui se font de façon formaliste ; l'accès aux tribunaux et le droit d'introduire des instances selon la procédure romaine de la *legis actio*. Parmi les droits politiques figurent : le *ius*

*suffragii* ou droit de vote dans les assemblées ; le *jus honorum* ou l'éligibilité aux magistratures (questeur, édile, préteur, consul) ; le privilège de servir la cité en combattant dans la légion romaine. Progressivement, Rome concède de plus en plus largement la citoyenneté romaine et, en 212, l'empereur Caracalla décide de donner « *la citoyenneté romaine à tous les pérégrins qui sont dans l'empire...* ». Rome devient l'*Urbs*, la capitale vénérée du monde entier.

■ **Le Romain évolue dans le cadre de la famille.** La hiérarchie observée au sein de la cité entre citoyens et pérégrins est complétée par une hiérarchie au sein de la famille romaine qui évolue de la famille archaïque (la *gens*) à la famille conjugale (*domus* ou *familia*). Au centre de **la famille archaïque** règne un individu, le *paterfamilias*, seul à être autonome juridiquement (*sui juris*). Il détient la *patria potestas* qui dure jusqu'à la mort de son titulaire. Les autres individus sont soumis à son pouvoir absolu ; ils sont *alieni juris* (vivant sous le droit d'un autre). **Les *alieni juris* diffèrent des esclaves parce qu'ils sont citoyens.** Au terme de l'évolution du droit romain, les inégalités sur le plan familial sont, sans être totalement abolies, considérablement adoucies grâce à la reconnaissance de certains droits à l'*alieni juris*. Toutefois la *patria potestas* viagère subsistera jusqu'à la fin de l'Empire romain et sera même conservée plus tard en France dans les pays de droit écrit. **À la famille fondée sur l'agnation<sup>1</sup> et le pouvoir d'un chef se substitue la famille fondée sur les liens du sang ou la cognation.** La dislocation des structures familiales en cellules plus petites est rendue possible et nécessaire, d'abord par suite de l'intervention de l'autorité publique qui contrôle et réduit les droits du *pater* afin de protéger les *alieni juris*, ensuite sous l'effet des conséquences des conquêtes, du développement d'une économie d'échanges, des contacts avec l'Orient hellénisé qui fait découvrir de nouvelles conceptions philosophiques où tiennent une grande place l'individualisme, la protection des personnes contre les abus des autres et l'idée de *pietas* qui corrige et atténue la notion de *patria potestas*.

**Ce droit romain des personnes inégalitaire au niveau de la cité et dans le cadre de la famille l'est également sur le plan de la liberté. On distingue**

---

1. C'est le lien qui unit tous les membres de la famille patriarcale, lien résultant de la puissance et qui ne peut s'établir que par les mâles, seuls titulaires possibles de cette puissance. Mais l'agnation n'est pas la descendance par les mâles. Ainsi, l'adopté est un agnat et l'émancipé qui descendait d'un mâle ne l'est plus.

**les personnes** (titulaires de droits, acteurs de la vie juridique) et **les esclaves**. L'esclavage est une réalité très répandue et commune à tous les peuples de l'Antiquité. N'étant pas juridiquement une personne, l'esclave est un objet de droit, une chose (*res*), la chose de son maître soumise à la puissance absolue de ce dernier qui exerce un droit de propriété : le maître peut l'aliéner, le revendre, louer ses services. La condition servile est héréditaire. Sous l'influence du stoïcisme d'abord, puis du christianisme qui prône l'égalité et la liberté de tous les hommes, le statut des esclaves s'améliore. L'Église ne parvient pas à supprimer l'esclavage, tout au plus rend-elle les affranchissements plus faciles et plus nombreux.

**Personnes et biens vont constituer les deux chapitres** de cette partie, le premier présentera la famille et son patrimoine, le second le pouvoir de l'homme sur les choses.

## Chapitre 1

# Famille et patrimoine à Rome

---

De 753 av. J.-C. à 476 ap. J.-C., l'histoire de la famille romaine a considérablement évolué. La famille naît par le mariage, elle vit et s'organise autour de son chef et meurt sous l'effet du divorce **(I.)**. Pendant le mariage, les charges du ménage incombent au mari, mais il est normal que la femme contribue aux *onera matrimonii* (charges entraînées par le mariage). Aussi faudra-t-il aborder les effets patrimoniaux du mariage **(II.)**. Lors de la dissolution de l'union conjugale se pose le problème du sort des biens du ménage. La solution sera différente selon que l'on est en face d'un divorce ou de la fin du ménage suite à un décès. Quel que soit le cas de figure, il faudra procéder à la liquidation du régime matrimonial ou à la transmission du patrimoine **(III.)**.

## I. La famille

Le lien entre mariage et famille est très étroit. Cette donnée essentielle est ensuite passée dans notre histoire. Le droit romain de la famille présente une évolution en trois temps, mais la famille romaine ne changera pas de nature. Les transformations importantes dans les mœurs, dès le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. par des courants philosophiques nouveaux, avant que ne pénètrent à partir du IV<sup>e</sup> siècle les doctrines chrétiennes dans le droit familial romain, mènent de la famille

agnatique (1.) à la famille cognatique (2.), à la famille du Bas Empire chrétien où les effets de la *patria potestas* sont quelque peu atténués (3.).

## 1. La famille agnatique, une famille juridique

Les liens familiaux qui s'organisent autour du *paterfamilias* résultent du mariage (A.) de la filiation ou de l'adoption (B.).

Cette famille patriarcale est fondée sur la *patria potestas* la puissance du père de famille, qui est la poutre maîtresse de toute l'organisation familiale. Est *paterfamilias* et à ce titre *sui juris*, tout citoyen romain qui n'a plus d'ascendant mâle vivant. Le groupe familial dont il est le chef est composé de tous ses descendants en ligne directe masculine (fils et filles, petits-enfants nés d'un fils) et de tous ceux qui y ont été rattachés par l'adoption et le mariage. C'est la commune soumission de ces *alieni juris* à une même puissance qui crée la parenté, parenté dite agnatique qui s'étend jusqu'au septième degré, celle qui, sous le même toit, peut rassembler les agnats de trois générations différentes sous l'autorité de l'ancêtre. Au décès du *paterfamilias*, le fils aîné, ou à défaut le petit-fils aîné, devient à son tour *paterfamilias* avec les pouvoirs exorbitants attachés à ce titre : il est maître absolu du patrimoine familial et des personnes constituant la famille, avec droit de vie et de mort.

### A. Le mariage cum manu

Le mariage romain fait passer la femme de la *potestas* du *pater* à la *manus* (la main, symbole de l'autorité) du mari. **L'acte créateur de la *manus* (*conventio in manuum*) se réalise par** un des trois événements spécifiques :

– **l'écoulement d'un délai d'un an (*usus*)** qui fait acquérir la *potestas* sur les choses et les personnes ; dans le cadre du mariage, il s'agit de la cohabitation, pendant un an, des époux avec consentement préalable des *patres* ; si la femme passe trois nuits hors du domicile, il n'y a pas de *manus*. On a comparé ce procédé à l'usucapion ou acte d'acquisition de la propriété. Pour les meubles, l'usucapion est d'un an ; l'usucapion n'a pas lieu, s'il y a eu interruption de la possession ;

- **l’achat et la vente** fictifs (*coemptio*) : ce procédé est un acte de transfert de la puissance paternelle à la puissance maritale ;
- **la *confarreatio***, cérémonie publique faite devant les dieux de la cité, en présence de dix témoins, cet acte est avant tout un acte religieux au cours duquel on fait une offrande à Jupiter d’un pain d’épeautre (*farreus panis*).

**Le mariage *cum manu* place la femme sous l’autorité absolue du *paterfamilias*.** Elle est mise dans sa main comme si elle était l’une de ses filles (*loco filiae*). Elle peut être châtiée par son mari. Quant au devoir de fidélité, il est absolu pour la femme (devoir purement moral du côté du mari). En cas d’adultère, la femme peut être condamnée à mort par le mari après une sorte de jugement devant un conseil des proches parents. La femme mariée *cum manu* voit ses biens absorbés dans le patrimoine marital, car elle est devenue un *alieni juris* qui acquiert pour la personne dont il dépend.

**Le mariage *cum manu* ne peut être dissous que dans des cas très rares.** La répudiation du mari par la femme est une absolue impossibilité puisqu’elle est sous la puissance de celui qu’elle veut quitter. La répudiation de la femme par le mari est un droit inscrit dans la puissance dont il est investi sur elle. Mais le divorce est très rare, les mœurs familiales y étant peu favorables. **La répudiation demeure subordonnée à une faute imputable à l’épouse** : l’adultère, la consommation de vin et le vol des clés de la cave, c’est-à-dire le recours à des pratiques abortives, le vin étant susceptible de favoriser l’avortement à l’insu du mari. La femme est soumise au jugement de la famille. Ces causes de répudiation sont retenues parce qu’elles constituent la transgression de tabous religieux et que la femme est par là cause d’impureté et de souillure du clan.

### *B. Filiation légitime et adoption*

L’enfant est réputé conçu pendant le mariage quand il naît au moins 182 jours après la formation du lien matrimonial et au plus tard 300 jours après sa dissolution. Cette présomption de paternité, *Pater is est quem nuptiae demonstrant*, inspirée de l’opinion du médecin Hippocrate (460 av. J.-C.) n’a jamais eu à Rome la valeur qu’elle aura dans l’Ancien Droit français et le Code civil (al. 312). Cependant, **l’établissement de la filiation est surtout subordonné à la libre volonté du *pater***. L’enfant doit être légitimé par son père au cours d’une

cérémonie qui a lieu un jour précis (*dies lustricus*), pour les filles huit jours après leur naissance, pour les garçons au neuvième jour de leur existence. Le *paterfamilias* (père, grand-père paternel ou même arrière-grand-père paternel) soulève l'enfant de terre (*tollere filium*) pour le reconnaître et le prend dans ses bras. Puis, l'enfant est purifié (*lustratus*), on lui met autour du cou la *bullā* ou médaillon rempli d'amulettes et on lui donne un prénom. Si le père rejette son enfant, il refuse de le prendre dans ses bras (*non tollere filium*) et voue l'enfant à la mort par exposition c'est-à-dire par abandon.

**Un chef de famille, un *pater*, peut faire entrer un étranger dans le groupe familial, par un acte juridique, l'adoption** qui permet de recruter sa famille et d'acquérir sur des sujets la *patria potestas*, d'assurer la continuité de la famille à défaut de descendant du mariage et de réaliser des alliances politiques entre grandes familles. Si l'adoption supplée à la descendance naturelle, elle peut se combiner avec elle. Il existe **deux variétés d'adoption** :

- l'adoption d'un *paterfamilias* par un autre *paterfamilias* ou **adrogation** entraîne la disparition d'une famille ; le *sui juris* adrogé perd sa capacité juridique, il devient un *alieni juris* ; l'adrogation est un acte de droit public ;
- l'adoption de droit privé par lequel un *sui juris* acquiert la puissance sur un *alieni juris*.

Cette famille patriarcale va être contaminée par le développement de la cité de Rome. L'expansion territoriale continue de la petite cité la place à la tête d'un immense empire. Les conséquences économiques et sociales des conquêtes sont considérables. Rome, jadis simple marché rural devient une ville énorme, cosmopolite où les nouveaux riches s'adonnent à une nouvelle civilisation : une civilisation commerçante et consommatrice, une civilisation du luxe, du loisir et de la permissivité. La sobriété, la frugalité, le sens du collectif sont remplacés par le bien-être, la richesse et l'individualisme.

## 2. La famille cognatique, une famille fondée sur la parenté par le sang

L'organisation patriarcale subit de plein fouet le contrecoup de toutes ces nouveautés. La famille dans ce nouveau contexte connaît une transformation radicale, à la fois sous la pression de l'évolution des mœurs et sous l'effet de la législation impériale. Au nombre des mutations de la famille, la nouveauté

essentielle est la reconnaissance juridique de la cognation. L'établissement des liens familiaux résulte toujours du mariage (A.), mais d'un mariage *sine manu* qui est fragilisé par une large pratique du divorce. Le mariage, indépendamment de la *manus*, emporte des effets personnels (B.).

### A. Le mariage *sine manu*

Le mariage *sine manu* fait de la femme l'égale du mari. Pour les juristes romains, **le mariage est un acte consensuel**. Selon Modestin, le mariage est « *l'union d'une femme et d'un homme, la communauté de toute la vie, le partage de l'humain et du divin droit* ». Il s'agit donc d'une union monogame et durable. Le mariage est légitime, c'est-à-dire conforme au droit, s'il est purement consensuel. Seul, le consentement fait le mariage, consentement des époux s'ils sont *sui juris*, consentement des époux et celui du *pater* si les futurs époux sont des *alieni juris*. **Ni la cohabitation, ni les rites nuptiaux, ni l'union sexuelle ne sont requis pour créer le lien matrimonial**. Comme le dit le juriste Ulpien « *Nuptias non concubitus sed consensus fecit* », c'est le consentement et non le coucher qui fait le mariage. Aucune forme n'est requise pour formuler le consentement matrimonial. Il doit être exempt de vice et permanent. Si la volonté de l'un des époux disparaît, le mariage cesse. **Le droit romain réduit la formation du lien conjugal à un acte simple et bref : l'accord de deux volontés. Cette originalité romaine sera adoptée par le droit canonique.**

**Le consentement matrimonial** porte sur la volonté de conclure un mariage conforme aux exigences du droit, d'où les expressions *legitimum matrimonium* (mariage légitime conforme à la loi, en latin *lex*), *justum matrimonium* (mariage conforme au droit, en latin *jus*). **Pour que ce mariage soit conforme**, il faut qu'il existe entre les deux époux le *conubium* ou la capacité juridique à contracter mariage. Cette notion recouvre **trois conditions** qui resteront essentielles à travers toute l'histoire du monde occidental, à savoir :

- une condition d'âge : 14 ans pour les garçons, 12 ans pour les filles ; jusqu'à l'Empire, c'est le *pater* qui apprécie la puberté des époux ;
- la condition de liberté : il n'y a de mariage ni entre esclaves, ni entre un libre et un esclave, ni entre un romain et un non-romain ;

– l'inexistence de lien de parenté proche : pas de mariage entre ascendant et descendant à l'infini, entre adoptant et adopté.

**À ces trois conditions s'ajoute l'obligation de respecter :**

– l'égalité sociale ;

– l'honneur du mariage, c'est-à-dire la volonté d'être mari et femme, de vivre en commun et de faire participer l'autre conjoint à son rang social mais pas à sa condition juridique (le mariage d'un citoyen romain avec une pérégrine ne confère pas à cette dernière la citoyenneté romaine).

**La différence entre mariage et concubinage réside dans l'intention des conjoints d'établir un mariage conforme au droit ; la ligne de démarcation est bien tenue.**

L'engagement matrimonial est l'occasion de cérémonies qui, non requises juridiquement, prouvent l'existence du mariage.

Avant le mariage, ont lieu **les fiançailles** ou *sponsalia* qui sont une originalité romaine. Définies comme « *tournées vers l'avenir* », elles sont dépourvues de formes juridiques et n'ont aucun effet de droit, car le mariage doit émaner d'une volonté libre et ne peut être imposé au nom d'une vieille promesse. Elles n'entraînent aucune obligation de se marier. Elles passeront, par l'intermédiaire du droit canonique, dans notre droit. Occasion de fêtes familiales, les fiançailles sont aussi le prétexte à échanger des cadeaux, en particulier le fiancé remet à sa fiancée un anneau (cercle d'or semblable à l'alliance actuelle) qui est porté à l'annulaire.

**La cérémonie du mariage** comporte un certain nombre de gestes pour manifester le consentement des époux qu'ils échangent selon la formule rituelle soulignant bien l'association de la femme au mari : « *Ubi tu Gaius, ego Gaia* ». Ensuite, la *pronuba* (une dame d'un certain âge) met la main de l'épouse parée du *flammeum* (voile orangé flamboyant) dans celle du mari (rite de la *dextrarum junctio*) symbolisant la remise de l'épouse à l'époux. Le mariage donne lieu à la rédaction d'écrits, en particulier les tablettes nuptiales mentionnant le mariage et l'intention des époux d'avoir des enfants. Cet acte souscrit par dix témoins ne conditionne pas la validité du lien matrimonial, mais il a cependant une portée juridique : il prouve la date et l'existence d'un *justum matrimonium*.

« *Communauté de toute la vie* », **le mariage se dissout par la mort de l'un des conjoints**. En réalité, il est surtout fragilisé par la rupture. Le mariage peut être brisé par la volonté concordante des deux époux ou la volonté de l'un d'eux. **Le divorce** (de *divertere* : aller chacun de son côté), très largement pratiqué, **est la conséquence du consensualisme**. Si le consentement matrimonial disparaît, le mariage cesse. C'est ce qui donne au divorce romain sa principale caractéristique. Le divorce n'est que la conséquence d'un état de fait, l'interruption du consentement qui donnait vie au couple. Ce que la volonté a fait, la volonté peut le défaire. Divorce et répudiation, fondés sur ce strict consensualisme, deviennent fréquents dès la fin de la République romaine. Jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle, la liberté du divorce est totale et fait partie de la stratégie matrimoniale des familles. Il est une affaire privée, aucune intervention de l'autorité publique n'est nécessaire. Les Romains se débarrassent de leur femme sans motif sérieux, de celle-ci parce qu'elle est sortie le visage découvert, de celle-là parce qu'elle s'est arrêtée dans la rue pour parler à une affranchie ou est allée à une représentation de jeux publics. Le droit de répudiation appartient à chaque conjoint. Le législateur n'impose aucune condition précise, aucune formalité particulière. Seule importe la claire expression de la volonté.

Dès la fin de la République romaine, avec le mariage *sine manu*, ce sont également les femmes qui peuvent annuler à leur guise le mariage qu'elles ont conclu. Le droit au divorce n'est plus l'apanage des hommes. Il est conquis par les femmes avec le droit de remariage immédiat. On assiste à **l'époque impériale** à une épidémie de séparations conjugales et l'esprit de famille chez les Romains s'en trouve profondément altéré. **Le divorce devient une pathologie sociale**. La femme, maîtresse de ses biens propres du fait de son statut *sine manu*, et sûre de retrouver sa dot grâce à la loi d'Auguste qui interdit au mari de la gérer librement, peut congédier son mari à tout moment, pour n'importe quel motif. Dans la Rome impériale, les conversations mondaines ne tournent qu'autour de séparations conjugales, de remariages bientôt dissous à leur tour. Les femmes se marient pour divorcer ; elles divorcent pour se remarier. Si l'on en croit Sénèque, les femmes ne comptent plus les années par le nom des consuls mais par celui de leurs différents maris.

Alors que le remariage d'une veuve n'est possible qu'après observation du temps de deuil (10 mois), le remariage de la femme divorcée n'est soumis à aucune